
Réglementation temporaire
Autorisant l'occupation du domaine public
18 Avenue de Brizeux à Pacé - AD DEBARRAS
Les 23 et 24 septembre 2026

PM_A_26_N°213

IB

Le Maire de Pacé,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants,
- Vu le Code de la Route, annexé à l'ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et suivants,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire),
- Vu l'arrêté municipal du 10 août 1990 relatif aux occupations du domaine public ;
- Vu la délibération n° 14/20 du 22 mars 2022 prévoyant les modalités d'occupation du domaine public ;
- CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur DUCHAUVEL Alexandre, pour l'entreprise AD DEBARRAS ET SERVICES située au 16 rue de l'Orgerie 35500 à BALAZE.
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du domaine public dans le but de garantir la sécurité de tous.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'entreprise AD DEBARRAS ET SERVICE est autorisée à occuper le domaine public, 18 avenue Brizeux à Pacé, dans le cadre d'un nettoyage et débarras.

La circulation piétonne devra être maintenue ou déviée en toute sécurité.

ARTICLE 2

Ces prescriptions seront applicables à partir du **mercredi 23 septembre 2026, 9h00** au **jeudi 24 septembre 2026, 00h**.



ARTICLE 3

Toutes dispositions seront prises pour éviter les accidents par chute de matériaux pour tout motif aux ouvriers et usagers de la voie publique. Il sera, notamment, établi des planchers horizontaux de service et de protection, des bardages verticaux ainsi que des voiles plastiques pare-poussières (si nécessaire). Tout danger, même temporaire, sera signalé à l'attention du public.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est accordé sous réserve des droits des tiers. Il sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai cité dans l'article 2. L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 6

Le pétitionnaire est averti qu'il doit se conformer aux prescriptions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions du code de Police et Arrêtés Municipaux en vigueur.

En cas d'infraction, le pétitionnaire sera poursuivi devant la juridiction compétente.

ARTICLE 7

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 8

- Mme la Directrice Générale des Services,
- M le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de PACÉ,
- M. le Chef de la Police Municipale,
- M. le Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques,
- M. DUVAUCHEL Alexandre , représentant AD DEBARRAS ET SERVICES,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Pacé, le 04 septembre 2026

Le Maire


Hervé Depouez

